

Le sénateur Stewart (Antigonish-Guysborough): Alors pourquoi ne pourrait-on pas faire la même démonstration dans le cas de personnes qui sont envoyées en dehors du Canada par décret pris en application de cette loi?

M. Beatty: Il faudrait démontrer que les conditions sont réunies. Si on pouvait démontrer que les conditions étaient—

Le sénateur Stewart (Antigonish-Guysborough): Vous prétendez donc qu'aux termes de la loi il n'y aurait aucune différence et qu'à condition de justifier chaque cas, un décret pris en application de cette loi accorderait autant de pouvoir que la loi donnant directement et explicitement l'autorisation au gouvernement d'envoyer des membres des Forces armées à l'étranger.

M. Beatty: Vous seriez tenu dans chaque cas de respecter les dispositions de l'article 1 de la charte. Je crois que durant la Première Guerre mondiale, nous avons utilisé les pouvoirs conférés par la Loi sur les mesures de guerre pour la conscription. Bien entendu, la Charte n'existait pas à ce moment-là, mais si elle avait été alors en vigueur, il aurait fallu respecter les dispositions de l'article 1. En vertu du projet de loi C-77, il faut également avoir des motifs raisonnables.

Le sénateur Stewart (Antigonish-Guysborough): Vous dites donc que quand ce projet de loi entrera en vigueur, le pouvoir du gouverneur en conseil sera analogue à celui du Parlement en ce qui a trait à l'envoi de certaines personnes à l'extérieur du Canada. En d'autres mots, le critère est le même dans les deux cas.

M. Beatty: Si les dispositions de la Charte sont respectées, oui.

Le sénateur Stewart (Antigonish-Guysborough): Donc vous donnez au gouverneur en conseil tous les pouvoirs du Parlement du Canada, tant en ce qui concerne la conscription qu'en ce qui a trait à l'envoi de personnes à l'extérieur du pays?

M. Beatty: A condition que le gouverneur en conseil puisse prouver qu'il a de bonnes raisons de le faire.

Le sénateur Stewart (Antigonish-Guysborough): C'est que les pouvoirs sont les mêmes parce que les limitations sont les mêmes dans les deux cas.

M. Beatty: Sauf que dans le cas du projet de loi C-77 il faut en démontrer la nécessité. Le Parlement n'aurait pas à le faire s'il adoptait un projet de loi sur la conscription.

Le sénateur Stewart (Antigonish-Guysborough): Vous parlez de «démontrer la nécessité», où est-ce expressément exigé dans le projet de loi?

M. Beatty: Au paragraphe 40(1) qui est libellé en partie comme suit: «—croit, pour des motifs raisonnables, fondée ou opportune pour faire face à la crise.»

Le sénateur Stewart (Antigonish-Guysborough): Autrement dit, ce paragraphe s'applique si l'affaire est recevable, mais il n'a pas qu'un tribunal doit considérer les mesures comme fondées, mais que le ministre alors au pouvoir peut intervenir s'il croit avoir des motifs raisonnables de le faire.

M. Beatty: Un critère objectif doit être appliqué dès que la loi est invoquée. Le recours au projet de loi C-77 peut être contesté devant les tribunaux.

Le sénateur Stewart (Antigonish-Guysborough): Monsieur le président, nous pourrions continuer dans cette voie pendant longtemps, mais cela ne nous avancera guère, à mon avis. Je voudrais poser une autre question que j'ai déjà soulevée à l'étape de la deuxième lecture du projet de loi. Le projet de loi C-77 prévoit qu'un décret du conseil pris en son application ne peut être utilisé pour en modifier les termes. Nous savons que la Cour suprême du Canada a décidé, au cours de la Première Guerre mondiale, qu'un décret du conseil pris en application de la Loi sur les mesures de guerre pouvait être utilisé pour annuler les dispositions de certaines lois, pas seulement des décrets ou des règlements, mais même les lois adoptées par le Parlement. Selon l'alinéa 4(a), un décret ou un règlement ne peut être utilisé pour annuler une partie de cette loi. Cependant, cet alinéa semble impliquer qu'un décret ou un règlement pourrait être pris pour annuler les dispositions d'autres lois. Est-ce exact?

M. Beatty: On me dit que ce serait possible dans des cas tout à fait pertinents où il est absolument nécessaire de faire face au sinistre prévu par cette loi.

Le sénateur Stewart (Antigonish-Guysborough): Votre réponse est donc oui, les lois adoptées par le Parlement pourraient être annulées par un décret du conseil ou un règlement pris en application de cette loi? Vous demandez que ce pouvoir vous soit conféré?

M. Beatty: Selon l'opinion que j'ai reçue, au cours de la Première Guerre mondiale, il y a eu un cas où les tribunaux ont décidé qu'il convenait, en vertu de la Loi sur les mesures de guerre, d'élargir les pouvoirs et de modifier les dispositions de la loi en utilisant un décret pris en vertu de la même loi. Aux termes de ce projet de loi, toute mesure devrait se rapporter directement aux fins de la loi, serait contestable en termes des divers freins et contrepoids prévus par la loi, serait assujettie à un examen par le Parlement et pourrait être annulée par celui-ci en tout temps. A ce que je sache, il est fort peu probable, même dans ce contexte, compte tenu des diverses dispositions, dont celles de la Charte, qui ont été adoptées depuis la Première Guerre mondiale, que les tribunaux décident qu'il soit possible d'agir ainsi.

● (1950)

Le sénateur Stewart (Antigonish-Guysborough): Personne n'oserait sans doute prétendre que les exemptions pour des motifs militaires au cours de la Première Guerre mondiale n'étaient pas pertinentes. Je crois comprendre, par votre réponse, que vous seriez disposé, pour plus de certitude, à modifier l'article 4a) de la façon suivante: «... modifiant ses dispositions ou celles de toute autre loi». Vous seriez d'accord sur cette modification?

M. Beatty: Je ne suis pas disposé à accepter des modifications qui retarderaient l'adoption de cette mesure.

Le sénateur Stewart (Antigonish-Guysborough): Est-ce la seule raison de votre refus d'apporter cet amendement?

M. Beatty: Il peut arriver que le gouverneur en conseil soit obligé d'utiliser ces pouvoirs qui font l'objet de recours parlementaires et juridiques. Mais ce serait rendre un mauvais service aux Canadiens de reprendre l'étude de cette mesure simplement pour obtenir davantage de certitudes. Cela fait presque un an que le Parlement est saisi de cette mesure. Il doit